

La modification de l'article 157 de la Constitution

Christine Guillain

Par la loi du 5 mai 1999¹, l'article 157 de la Constitution fut ouvert à révision. Ce n'est cependant que le 22 mars 2001 que l'actuel gouvernement déposera au parlement une proposition de révision de cet article afin de permettre d'une part, la suppression des juridictions militaires en temps de paix et, d'autre part, la création des tribunaux de l'application des peines.

1. La suppression des juridictions militaires en temps de paix

L'idée de supprimer les juridictions militaires n'est pas neuve. Ainsi, la déclaration gouvernementale de 1992 prévoyait déjà une réforme globale des tribunaux militaires et le ministre de la Justice de l'époque déclara, le 12 décembre 1994, devant la commission de la Justice de la Chambre que « la suppression du service militaire, le retrait des forces belges stationnées en Allemagne, l'internationalisation des missions militaires et le fait que bon nombre de dispositions du droit pénal militaire et de la procédure pénale soient désuètes et ne répondent plus aux normes en matière de sauvegarde des droits de l'homme sont les raisons qui sont à l'origine de la restructuration des tribunaux militaires »².

L'idée fut reprise dans les Accords Octopus de 1998 et la déclaration gouvernementale du 14 juillet 1999 met l'accent sur la nécessité de concrétiser rapidement ces accords.

La loi du 17 décembre 2002³ modifie l'article 157 de la Constitution en ce sens :

- l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « *Il y a des juridictions militaires lorsque l'état de guerre visé à l'article 167, § 1er, alinéa 2, est constaté. La loi règle l'organisation des juridictions militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces juridictions, et la durée de leurs fonctions* ».

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que lorsque la loi du 15 juin 1899 comprenant les titres I et II du Code de procédure pénale militaire sera abrogée.

Un projet de loi *réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre* a été déposé au Parlement le 6 novembre 2002 et est actuellement en discussion devant la commission de la Justice de la Chambre⁴. Ce projet de loi prévoit qu'en temps de paix, les compétences des juridictions militaires seront exercées par les juridictions de droit commun traitant des matières pénales.

2. Les tribunaux de l'application des peines

Dans son rapport, la Commission d'enquête parlementaire Dutroux et consorts préconisait la création d'un tribunal de l'application des peines chargé de « décider de tous les aspects et modalités de l'application des peines, y compris la libération conditionnelle »⁵. Cette recommandation fut en partie mise en œuvre, sous la précédente législature, par la loi du 18 mars 1998 créant des commissions de libération conditionnelle⁶.

¹ M.B., 5 mai 1999.

² Doc. Parl., Chambre, 1994-1995, n°1630/5. A plusieurs reprises, la Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au motif que notre Code de procédure pénale militaire ne prévoit pas la séparation entre la phase de l'instruction et celle des poursuites.

³ M.B., 31 janvier 2003.

⁴ Doc. Parl. Chambre, 2002-2003, n°2108/1.

⁵ Doc. Parl., Chambre, 1996-1997, n° 713/6, p.183.

⁶ M.B., 2 avril 1998.

La déclaration gouvernementale du 14 juillet 1999 réitère le souhait d'instaurer des tribunaux de l'application des peines afin de répondre aux inquiétudes des citoyens « convaincus, qu'une fois condamnés, certains criminels dangereux sont prématurément remis en liberté »⁷.

La loi du 17 décembre 2002 modifie l'article 157 de la Constitution en ce sens :

- un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté : « *Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers* ».

Selon le gouvernement, la modification de la Constitution s'imposait dans la mesure où il a été opté pour l'introduction de véritables tribunaux de l'application des peines composé pluridisciplinairement : « Il y aura lieu de désigner, à côté d'un magistrat président, deux experts ayant des connaissances qui ne sont pas purement juridiques. Ces experts doivent disposer d'une connaissance de terrain suffisante quant aux possibilités et aux limites du système pénitentiaire en ce qui concerne la situation sociale, les possibilités de traitement, etc... »⁸.

Une commission, présidée par Holsters, a été chargée d'élaborer un avant-projet de loi portant sur l'instauration des tribunaux de l'application des peines, leur compétence et leur composition. Aux termes de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2002⁹, la commission devait clôturer ses travaux au 31 décembre 2002 de sorte que ces tribunaux ne verront vraisemblablement pas le jour au cours de cette législature.

Assistante aux F.U.S.L. et à l'U.L.B. (guillain@fusl.ac.be)

⁷ Déclaration du gouvernement du 14 juillet 1999, *Doc. Parl.*, Chambre, S.E., 1999, n°20/1, p.20.

⁸ Révision de l'article 157 de la Constitution, Rapport fait au nom de la commission des Affaires institutionnelles par M. Jean-Marie Happart, *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, 2-697/4, p.7.

⁹ *M.B.*, 31 octobre 2002.